

b) – **La sous-direction de la formation**, chargée :

— d'élaborer des programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels de l'administration centrale et des services déconcentrés et d'en assurer la mise en œuvre ;

— de recenser les besoins nationaux de formateurs liés aux technologies de l'information et de la communication ;

— d'étudier et d'élaborer, en liaison avec les établissements sous tutelle, les programmes d'actions de formation, de perfectionnement et de recyclage ;

— d'assurer le contrôle pédagogique des établissements sous tutelle.

Art. 7. — **La direction des finances et des moyens** est chargée :

— de déterminer, avec les directions concernées, les moyens matériels nécessaires au fonctionnement de l'administration centrale et des services extérieurs ;

— de veiller à la gestion rationnelle des moyens matériels mis à la disposition du secteur ;

— de coordonner le programme d'équipement et d'informatisation des structures centrales du ministère ;

— d'étudier et d'élaborer des projets d'équipement inscrits en concours définitifs ;

— de gérer les crédits en concours définitifs ;

— de gérer les archives de l'administration centrale.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) – **La sous-direction du budget et de la comptabilité**, chargée :

— d'évaluer les besoins financiers annuels du secteur ;

— de mettre en place les crédits de fonctionnement destinés aux services centraux et déconcentrés du secteur ;

— d'assurer l'exécution du budget de fonctionnement et d'équipement du secteur ;

— d'assurer le contrôle et de veiller à la bonne utilisation des crédits affectés.

b) – **La sous-direction des moyens généraux**, chargée :

— d'assurer l'entretien et les travaux d'aménagement ou d'amélioration des bâtiments affectés à l'administration centrale ;

— de dresser les inventaires du patrimoine mobilier de l'administration centrale ;

— d'élaborer les projets d'équipement à inscrire en concours définitifs et d'en suivre la réalisation ;

— de gérer les crédits alloués aux opérations inscrites en concours définitifs.

— de la gestion des archives.

Art. 8. — L'organisation de l'administration centrale en bureaux est fixée par arrêté conjoint du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.

Art. 9. — Les structures de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, exercent sur les organismes relevant du secteur, chacune en ce qui la concerne, les prérogatives et les missions qui leur sont confiées dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 10. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 98-267 du 7 Joumada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998, susvisé.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 4 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 5 février 2003.

Ali BENFLIS



**Décret exécutif n° 03-59 du 4 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 5 février 2003 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 92-67 du 12 février 1992 portant création et organisation de l'inspection générale du ministère des postes et télécommunications ;